



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Poitiers, le 14 avril 2022

Influenza aviaire hautement pathogène 26 nouvelles communes de la Vienne en zone de surveillance

Un nouveau foyer d'influenza aviaire hautement pathogène a été détecté le 11 avril dans le département des Deux-Sèvres, dans la commune de Thénézay. **Pour l'heure, la Vienne demeure un territoire indemne, aucun foyer n'ayant été mis en évidence.**

Conformément à la réglementation, cette nouvelle détection en Deux-Sèvres conduit à l'extension de l'aire réglementée dans la Vienne et à l'ajout de 26 communes à la liste de celles figurant en zone de surveillance.

Le préfet de la Vienne a pris un arrêté précisant les 63 communes du département concernées par une zone de surveillance de 20 km de rayon autour de chacune des exploitations infectées (voir annexe) :

- Les 37 communes placées en zone de surveillance depuis le mois de mars 2022
- Les 26 nouvelles communes placées en zone de surveillance depuis le 12 avril 2022

Dans ces zones, tout mouvement de volailles est interdit et une surveillance sanitaire renforcée est mise en place par la direction départementale de la protection des populations (DDPP), à laquelle toute demande de dérogation éventuelle aux mesures sanitaires doit être adressée.

Par ailleurs, le préfet rappelle que du fait de l'épidémie d'influenza aviaire sévissant en Europe du Nord et du contexte migratoire saisonnier de l'avifaune sauvage, des mesures de biosécurité renforcées ont été mises en place pour protéger l'ensemble des filières d'élevages françaises. Ces mesures s'appliquent dans tous les élevages sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 5 novembre 2021, selon des modalités de mise à l'abri des volailles adaptées à la fois aux différentes espèces et à la variété des modes d'exploitation.

Les détenteurs non commerciaux de volailles (basses-cours) ou d'autres oiseaux captifs élevés en extérieurs doivent protéger leurs oiseaux en les claustrant ou en les maintenant sous filets. Le préfet rappelle également que ces détenteurs d'oiseaux doivent en toutes circonstances se faire recenser, soit en mairie, soit en ligne, selon les modalités précisées à l'adresse suivante :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=55 .

Au-delà des mesures de surveillance sanitaire précitées, le préfet demande aux services de l'État de continuer à être inflexibles dans leurs contrôles de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de biosécurité visant à protéger l'ensemble des filières de production avicole.

Outre l'application qu'ils feront des dispositions administratives garantant le respect des mesures réglementaires de protection sanitaire, les services de l'État, placés sous l'autorité du Parquet de Poitiers, constateront toute infraction pénale résultant d'un manquement réglementaire.

Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'homme par la consommation de viandes, œufs, foie gras, et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille.

Cabinet du préfet

Bureau de la communication

interministérielle

Mél anne-laure.jouteux@vienne.gouv.fr



7, place Aristide Briand

86 000 Poitiers